

aussi forte que sa contribution avant la guerre, permettait encore à ces gens de se maintenir. Maintenant que cette délégation de solde n'existe plus, les parents se trouvent dans une situation précaire, et il me semble non seulement qu'on devrait examiner favorablement ce cas particulier, mais qu'il doit en exister d'autres du même genre.

Je conseillerais donc de modifier cet alinéa de façon que, quand l'autre personne dont il est question dans cet article est une mère qui doit subvenir aux besoins de son mari malade, du moins ce revenu maximum de \$65 soit porté à un montant plus convenable.

Je voudrais dire un mot d'un autre article de ces règlements avant que le ministre ne réponde. Il s'agit cette fois de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 61 ainsi que du paragraphe 3 du même article. Ces paragraphes portent sur la nécessité imposée aux payeurs de faire passer les hommes devant eux pour les mettre au courant des détails des règlements concernant les allocations familiales. D'après ces paragraphes, les instructions paraissent bien claires, et j'espère que je n'enfreins pas le Règlement en demandant si on les observe. Si je pose la question, c'est qu'on m'a signalé un cas en particulier et qu'on m'a parlé de plusieurs autres. Il s'agit en l'occurrence d'un veuf qui, en s'enrôlant, a laissé son enfant à la garde de son père,— le grand-père de l'enfant. Immédiatement après son enrôlement, il a fait à son père une délégation de solde de \$15 par mois; par la suite, il apprenait que, s'il déléguait à sa fille une somme de \$20 par mois, elle obtiendrait en outre l'allocation familiale. Il effectua le changement sans tarder, mais les efforts tentés pour lui donner effet rétroactif, soit à la date de son enrôlement soit à la date de la délégation de solde initiale, furent vains. Le grief qu'il m'a formulé, c'est qu'on ne l'a pas renseigné au moment de son enrôlement. On m'a rapporté d'autres cas du genre.

L'hon. M. RALSTON: On ne l'a pas renseigné?

M. KNOWLES: On ne lui a pas fait connaître les détails. Il y a quelque temps, j'ai fait inscrire au *Feuilleton* une question qui a été transformée en ordre de dépôt de documents, mais ceux-ci n'ont pas encore été déposés. Je me demande si l'on ne pourrait pas faire en sorte de mettre ceux qui s'enrôlent au courant des règlements concernant l'allocation familiale, et notamment du fait qu'il est nécessaire d'effectuer une délégation de solde avant que l'allocation familiale ne soit accordée. Le ministre pourrait-il élucider ces deux points; celui qui a trait à l'article 102 et l'autre relatif à l'article 61?

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est du premier cas, je ne puis que demander à mon honorable ami de me le confier. J'imagine qu'il tient à savoir s'il est possible de faire modifier l'article 102C, de manière que la limitation de \$65 ne s'applique pas à une personne, une mère qui a elle-même d'autres personnes à sa charge. Je prie mon honorable ami de me laisser étudier cette question. C'est la première fois qu'elle m'est signalée et je viens de m'en informer auprès du fonctionnaire qui m'accompagne. Or il me dit que c'est un cas plutôt exceptionnel. Je verrai donc quelle solution on peut y apporter.

Pour ce qui est de l'autre cas, mon honorable ami fait bien de signaler le paragraphe 3 qui cite en termes explicites qu'il y a lieu d'expliquer bien clairement les dispositions touchant la solde déléguée. On aurait pensé que ces dispositions ont été expliquées, comme c'était le droit du militaire de se faire expliquer l'effet de cette disposition non seulement pour le père mais encore pour la fille. Je suppose qu'on a signalé la question au ministre.

M. KNOWLES: Oui, elle a été signalée au conseil des allocations familiales; mais le Conseil refuse de rendre rétroactive l'allocation familiale versée à la fille.

L'hon. M. RALSTON: Il a été demandé de rendre cette allocation rétroactive parce qu'on a négligé d'expliquer au militaire les règlements de l'allocation familiale, comme le stipule le paragraphe 3. C'est là une question de fait qu'il faudra considérer.

M. KNOWLES: Le ministre me demandait-il si j'ai attiré l'attention de son ministère sur la négligence dont j'ai parlé?

L'hon. M. RALSTON: En effet.

M. KNOWLES: Je ne l'ai pas fait.

L'hon. M. RALSTON: C'est sur ce point que pivote la question de rétroactivité.

M. KNOWLES: Le ministre désire-t-il que je la signale à son ministère?

L'hon. M. RALSTON: Non, puisque nous en avons pris note. Mais mon honorable ami pourrait peut-être nous fournir le nom de l'intéressé.

M. KNOWLES: Je l'enverrai.

M. HANSELL: Relativement à la solde et aux allocations de ces hommes renvoyés de l'armée et qui n'ont encore réussi à obtenir un emploi, peut-être le ministre a-t-il déjà répondu à la question que je vais poser; dans ce cas, je n'insisterai pas. Mais, si je ne fais erreur, le cas n'a pas encore été discuté. D'après le décret du conseil C.P. 2341...